

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**Rond-point des Étangs**  
**du 14 juillet au 16 septembre 2018**

Le Maire de Neuville sur Oise,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-25 et R 411-3 à R 415-5, R 417-10\*,
- Vu le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
- Vu la demande en date du XX juillet 2018 présentée par L'île de loisirs de Cergy-Pontoise ☎ 01.30.30.21.55, en vue d'installer des GBA en sortie de cet équipement,
- **Considérant** que la réalisation de la mise en place du dispositif de pose provisoire de GBA nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

➤ Les travaux de mise en place du dispositif de pose provisoire de GBA demandés par L'île de Loisirs de Cergy-Pontoise auront lieu les samedis, dimanches et jours fériés entre 17h30 et 20h30 du 14 juillet au 16 septembre 2018 inclus.

**ARTICLE 2 :**

Afin d'améliorer et d'évacuer les véhicules sortant de l'île de Loisirs les jours de forte fréquentation, les services Police Nationale, Police Municipale ou personnel de l'île aux loisirs sont autorisés à mettre en place aux jours et horaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> des GBA ou cones de lubeck sur les autres voies desservant le carrefour des Étangs (boulevard de l'Hautil et rue des Moulines) afin de faciliter l'unique sortie de l'île de Loisirs. Ce dispositif devra être enlevé en cas de non présence des forces de l'ordre sur le carrefour et le boulevard de l'Hautil reprendra ses fonctions de desserte principale.

**ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de la mise en place de pose provisoire de GBA :

- La circulation sur les rues citées à l'article 2 sera barrée à la circulation ponctuellement.
- Le stationnement sera interdit,
- Limitation de la vitesse à 30 Km/h.
- Le dépassement de véhicule sera interdit.
- Ces travaux amèneront une restriction de circulation sur une voie.

\*(le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

**ARTICLE 4 :**

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires sont à la charge des services de l'île de Loisirs de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 5 :**

Les agents évoluant sur le chantier ou à proximité seront porteurs de gilets en tissus fluorescent.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

**ARTICLE 7 :**

Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le délai d'intervention.

**ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : l'Ile de Loisirs

Transmise à :

- la Police Nationale de Jouy Le Moutier,
- les services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- Monsieur le Directeur de la STIVO,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Neuville sur Oise, le 13 juillet 2018



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.